



LETTRE D'ACCORD TYPE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BURKINA ET UNCDF POUR L'APPUI À UNE REALISATION NATIONALE

Madame la Secrétaire Exécutive

1. J'ai l'honneur de me référer aux consultations qui ont eu lieu entre les représentants du Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) (ci-après dénommée « partenaire de réalisation ») et les représentants de United Nations Capital Development Fund (UNCDF) (ci-après dénommé l'« organisme des Nations Unies ») en ce qui concerne la participation de UNCDF à la mise en œuvre du Projet d'Appui au financement adapté à l'agriculture familiale (AgriFinance-Burkina) qui sera géré par le gouvernement, représenté à cette fin par le Secrétariat Permanent pour la Promotion de la Microfinance (SP/PMF).
2. Le partenaire de réalisation reconnaît que UNCDF jouit des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, dont le gouvernement du Burkina Faso est devenu signataire le 19 juillet 1976.
3. Conformément au Document de Projet et aux conditions énoncées ci-après, nous confirmons que nous acceptons les services que doit apporter l'organisme des Nations Unies aux fins de la réalisation de ce projet. Des consultations étroites auront lieu entre l'organisme des Nations Unies et le partenaire de réalisation sur tous les aspects des services qui seront rendus, comme indiqué dans l'appendice 1 à la lettre d'accord.
4. L'organisme des Nations Unies procure les services et facilités décrits dans l'appendice 1 de la lettre d'accord.
5. Le partenaire de réalisation endosse la responsabilité générale de la mise en œuvre de l'assistance apportée par le PNUD au projet et désigne un responsable du projet.
6. Le personnel que l'organisme des Nations Unies affectera au projet, et qui est sous contrat avec ce dernier, travaillera sous la supervision du responsable du projet. Les modalités de supervision sont définies par consultation entre les parties et consignées dans les termes de référence du personnel. Le personnel est responsable devant l'organisme des Nations Unies de l'accomplissement des fonctions qui lui ont été assignées.
7. En cas de désaccord entre le responsable du projet et les membres du personnel de l'organisme des Nations Unies, le coordonnateur du projet portera le différend à l'attention de l'organisme des Nations Unies, en vue de parvenir à une solution satisfaisante. Dans l'intervalle, les décisions du responsable du projet prévaudront.

8. Dès la signature de la présente lettre d'accord et conformément au budget présenté dans le document de projet et dans le plan de travail, le partenaire de réalisation convient que UNCDF avancera des fonds selon le calendrier de décaissement qui sera établi de commun accord.
9. L'organisme des Nations Unies soumettra chaque trimestre (au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) un état cumulé des dépenses au partenaire de réalisation, par l'intermédiaire du représentant résident du PNUD, dans un délai de 30 jours après les dates susmentionnées. Cet état sera présenté selon le rapport type sur les dépenses de l'organisme des Nations Unies. Le partenaire de réalisation incorpore l'état des dépenses communiqué par l'organisme des Nations Unies dans le rapport financier final.
10. L'organisme des Nations Unies recalcule les coûts et réaménage l'échéancier des services et facilités tels qu'il sera convenu, autant que de besoin, lorsqu'il transmet l'état des dépenses au partenaire de réalisation. L'organisme des Nations Unies peut dépasser son budget annuel de 4 %, ou de 20 000 dollars si ce chiffre est plus élevé, pour couvrir les écarts entre les coûts effectifs et les prévisions de dépenses. Le partenaire de réalisation doit modifier ses données financières et confirmer la révision soumise par l'organisme des Nations Unies.
11. L'organisme des Nations Unies doit soumettre les rapports relatifs au projet que le responsable du projet peut raisonnablement demander dans l'exercice de ses fonctions.
12. L'organisme des Nations Unies doit présenter au partenaire de réalisation un rapport annuel sur le matériel durable acheté par lui en vue de la mise en œuvre du projet. Le rapport doit être soumis au plus tard 30 jours après le 31 décembre, et le partenaire de réalisation doit l'intégrer à l'inventaire général du projet.
13. L'organisme des Nations Unies doit présenter des termes de référence et des candidats aux postes prévus et obtenir l'agrément du partenaire de réalisation pour le personnel devant être affecté au projet.
14. Toute modification au document de projet qui affecterait les activités entreprises par l'organisme des Nations Unies conformément à l'appendice 1 ne pourra être recommandée qu'après consultation avec le partenaire de réalisation. Les présentes dispositions ne peuvent être modifiées que par consentement mutuel, en vertu d'amendements apportés à la présente lettre d'accord.
15. Les dispositions du présent Accord resteront en vigueur jusqu'à la fin du projet ou des activités devant être entreprises par l'organisme des Nations Unies, ou jusqu'à leur dénonciation par l'une ou l'autre partie. L'échéancier des paiements convenu de commun accord restera en vigueur tant que l'organisme des Nations Unies accomplit ses fonctions, sauf avis contraire du partenaire de réalisation transmis par écrit.
16. Les dispositions pertinentes du descriptif de l'appui au programme ou du projet et de ses révisions, ainsi que les dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'organisme des Nations Unies, s'appliquent à toute question qui ne serait pas spécifiquement couverte par le présent Accord.
17. Toute correspondance concernant l'application du présent Accord autre que les lettres d'accord signées ou amendements audit Accord doit être adressée au Secrétaire Permanent pour la Promotion de la Microfinance.

18. Le partenaire de réalisation et l'organisme des Nations Unies doivent tenir le représentant résident du PNUD pleinement informé de toutes les mesures qu'ils prennent pour donner effet au présent Accord.

19. Sauf indication contraire précisée dans le paragraphe 6 ci-dessus, tout différend entre le partenaire de réalisation et l'organisme des Nations Unies découlant de la présente lettre ou ayant trait à celle-ci qui ne pourrait être réglé par la négociation ou par tout autre mode de règlement sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront un tiers arbitre qui présidera le tribunal. Si, quinze jours après la désignation des deux premiers arbitres, le tiers arbitre n'est pas nommé, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le tiers arbitre. Le tribunal établira son règlement intérieur, deux arbitres constituant le quorum à toutes fins, et les décisions seront prises sur accord des deux arbitres. Les dépenses afférentes au tribunal, évaluées par ce dernier seront à la charge des deux parties. La sentence arbitrale sera motivée et sans appel et aura force exécutoire pour les deux parties.

20. Le partenaire de réalisation assumera la pleine responsabilité concernant les réclamations et différends résultant des opérations couvertes par le présent Accord qui viseraient le PNUD ou l'organisme des Nations Unies, leurs responsables ou toute personne apportant des services pour leur compte, et les mettra hors de cause en ce qui concerne ces réclamations ou différends. La présente disposition ne s'applique pas lorsque les parties conviennent que la réclamation ou le différend résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes susmentionnées.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, je vous saurais gré de bien vouloir signer et retourner deux exemplaires de la présente lettre à notre bureau. Votre acceptation constituera la base de la participation de votre organisation à la réalisation du projet.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire Exécutive, l'assurance de ma haute considération.

**Pour le Partenaire de réalisation du Burkina Faso
Le Ministère de l'Economie et des Finances**

Prénoms et Nom : Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Titre : *Bembamba* Ministre de l'Economie et des Finances
Date : 22 SEPT 2014

Signé au nom de UNCDF

Prénom et Nom : Judith KARL
Titre : *Judith Karl* Secrétaire Exécutive
Date : 10 Oct 2014



3 sur 4

Appendice 1

DESCRIPTION DES SERVICES

Travaux à effectuer par l'Organisme des Nations Unies :

Les services à fournir par UNCDF comprennent :

1. La sélection et la contractualisation, sous sa responsabilité, avec des Systèmes de Financement Décentralisés de droit burkinabè pour l'exécution intégrale de l'output 1 ;
2. La sélection et la contractualisation, sous sa responsabilité ou celle du PNUD, avec les prestataires de services techniques y compris les ONG, bureaux et cabinets de droit burkinabè pour l'exécution intégrale des outputs 2 et 3 ;
3. L'exécution sous sa responsabilité des outputs 4, 5 et 6.

Appendice 2

ÉCHEANCIER DES SERVICES, FACILITÉS ET PAIEMENTS

Ils resteront conformes à ceux prévus dans le Document portant le Programme AgriFinance signé le

Note :

- Les dépenses de personnel peuvent comprendre les traitements, les indemnités et les autres prestations, y compris le remboursement de l'impôt sur le revenu et les frais de voyage au moment du recrutement, les frais de voyage dans le pays ou la région du programme et les frais de rapatriement.
- Des modifications peuvent être apportées à chaque section après consultation entre l'institution désignée et l'Organisme des Nations Unies s'il y a de l'intérêt du programme ou du projet et si ces modifications sont conformes aux dispositions du descriptif de l'appui au programme